

---

# Règlement principal

---

Caisse de prévoyance du personnel  
De la Ville de Fribourg

Fribourg

Juillet 2013

---

## Table des matières

Article 1	Règlement d'application.....	5
Article 2	Terminologie.....	5
Article 3	Taux d'intérêt technique .....	6
Article 4	Taux d'intérêts.....	6
Article 5	Affiliation .....	6
Article 6	Risques assurés.....	6
Article 7	Appréciation de l'état de santé .....	7
Article 8	Modification du traitement assuré.....	7
Article 9	Exonération des cotisations en cas d'invalidité.....	8
Article 10	Absence ou congé.....	8
Article 11	Effet et limite du rachat.....	9
Article 12	Provenance du rachat .....	9
Article 13	Calcul du rachat .....	10
Article 14	Rachat effectué par l'assuré .....	10
Article 15	Début et fin du droit à la pension de retraite.....	10
Article 16	Montant de la pension de retraite.....	10
Article 17	Revalorisation .....	11
Article 18	Paiement partiel sous forme de capital.....	11
Article 19	Demande d'une avance AVS.....	12
Article 20	Début et fin du droit à l'avance AVS.....	12
Article 21	Montant de l'avance AVS.....	12
Article 22	Remboursement de l'avance de l'assuré.....	12
Article 23	Remboursement de l'avance de l'employeur .....	13
Article 24	Bénéficiaire d'une pension d'invalidité .....	13
Article 25	Début et fin du droit à la pension d'invalidité .....	14

---

Article 26	Montant de la pension d'invalidité.....	14
Article 27	Bénéficiaire de la pension de conjoint survivant .....	15
Article 28	Début et fin du droit à la pension de conjoint survivant .....	15
Article 29	Montant de la pension de conjoint survivant.....	16
Article 30	Capital décès.....	16
Article 31	Bénéficiaire de la pension d'enfant .....	17
Article 32	Début et fin du droit à la pension d'enfant .....	17
Article 33	Montant de la pension d'enfant .....	17
Article 34	Pension spéciale d'orphelin .....	18
Article 35	Démisionnaire .....	18
Article 36	Montant réglementaire de la prestation de sortie.....	19
Article 37	Montant minimum de la prestation de sortie .....	19
Article 38	Avoir de vieillesse minimum LPP .....	19
Article 39	Transfert de la prestation de sortie .....	20
Article 40	Paiement en espèces de la prestation de sortie.....	20
Article 41	Encouragement à la propriété du logement.....	21
Article 42	Transfert de la prestation de sortie en cas de divorce .....	21
Article 43	Échéance des cotisations .....	21
Article 44	Justification des prestations .....	21
Article 45	Échéance des prestations dues.....	21
Article 46	Restitution de l'indu .....	22
Article 47	Indexation .....	22
Article 48	Réduction, retrait ou refus .....	22
Article 49	Cession et mise en gage.....	23
Article 50	Compensation et prescription .....	23
Article 51	Voies de droit.....	23

---

Article 52	Prestations minimales LPP .....	24
Article 53	Information aux assurés .....	24
Article 54	Liquidation partielle .....	25
Article 55	Durée du mandat de membre du Comité.....	25
Article 56	Tâches du Comité .....	25
Article 57	Convocations et décisions du Comité .....	25
Article 58	Election des délégués des assurés au Comité.....	26
Article 59	Engagement du Comité .....	26
Article 60	Gérance.....	26
Article 61	Contrôles.....	26
Article 62	Mesures d’assainissement .....	27
Article 63	Secret de fonction.....	27
Article 64	Intégrité et loyauté .....	27
Article 65	Responsabilité.....	28
Article 66	Droits acquis – dispositions transitoires .....	29
Article 67	Modification.....	29
Article 68	Interprétation .....	30
Article 69	Entrée en vigueur.....	30

## Article 1 Règlements d'application

- <sup>1</sup> Le présent règlement est édicté par le Comité de la Caisse en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 11 des statuts la régissant.
- <sup>2</sup> Le texte français fait foi.

## Article 2 Terminologie

- <sup>1</sup> Dans le présent règlement :
  - "Assuré", désigne l'assuré actif de sexe masculin ou féminin ;
  - "AI", l'assurance-invalidité fédérale ;
  - "AVS", l'assurance-vieillesse et survivants fédérale ;
  - "Ayant droit", le conjoint survivant, l'ex-conjoint survivant ou l'orphelin, de sexe masculin ou féminin ;
  - "Caisse", la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg (CPPVF);
  - "Ville", la Ville de Fribourg ;
  - "Conjoint", le conjoint marié de sexe masculin ou féminin ;
  - "Comité", l'organe suprême de la Caisse ;
  - "LFLP", la Loi fédérale du 17.12.1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ;
  - "LPP", la Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ;
  - "OPP2", l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ;
  - "OLP", l'Ordonnance du 03.10.1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ;
  - "LPGA", loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ;
  - "LAA", loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accident ;
  - "LAM", loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire ;
  - "Salarié", le personnel assuré au sens de l'article 4 des statuts ;
  - "Pensionné", le bénéficiaire d'une pension de sexe masculin ou féminin ;

- <sup>2</sup> "Prestation de libre passage", la prestation d'entrée ou la prestation de sortie
- <sup>3</sup> Le partenaire enregistré est assimilé au conjoint et toutes les notions y relatives, telles que mariage ou divorce, se réfèrent également aux notions assimilées dans le cadre du partenariat enregistré.

### **Article 3 Taux d'intérêt technique**

Le taux d'intérêt technique est arrêté par le Comité sur proposition de l'expert en prévoyance professionnelle conformément à l'article 52e alinéa 2 lettre a LPP. Il est modifié lorsque les circonstances l'exigent.

### **Article 4 Taux d'intérêts**

- <sup>1</sup> Le taux minimum LPP est défini à l'article 12 OPP2.
- <sup>2</sup> Le taux d'intérêt moratoire est défini à l'article 7 OLP.
- <sup>3</sup> L'intérêt de retard perçu par la Caisse lorsque des prestations doivent lui être restituées demeure fixé selon les dispositions du Code des obligations.
- <sup>4</sup> L'intérêt perçu en cas de versement par acomptes correspond au taux d'intérêt technique selon l'article 3, majoré de 0.5%.

### **Article 5 Affiliation**

Sous réserve du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations au sens de l'art 26a LPP, l'affiliation à la Caisse prend effet le jour où l'assuré entre au service de l'employeur, mais au plus tôt dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où il a 18 ans et au plus tard le premier jour du mois qui précède l'ouverture du droit à la rente de vieillesse de l'AVS.

### **Article 6 Risques assurés**

- <sup>1</sup> De sa date d'affiliation jusqu'au 31 décembre qui suit le 24<sup>ème</sup> anniversaire, l'assuré est couvert pour les risques d'invalidité et de décès. (Article 24 à Article 34).
- <sup>2</sup> A partir de sa date d'affiliation, mais au plus tôt dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 24<sup>ème</sup> anniversaire, l'assuré est couvert pour les risques de retraite, d'invalidité et de décès. (Article 15 à Article 34).

## Article 7 Appréciation de l'état de santé

- <sup>1</sup> Lors de l'engagement, l'employeur remet un questionnaire de santé au salarié, qui le remplit et le transmet au médecin conseil de la caisse avant son affiliation.
- <sup>2</sup> Le médecin-conseil apprécie l'état de santé de l'assuré sur la base du questionnaire de santé. Au besoin il peut ordonner des examens médicaux complémentaires. Il communique son appréciation à l'assuré et à la Caisse.
- <sup>3</sup> Si le médecin-conseil juge que l'état de santé est insatisfaisant, le comité impose une réserve sur la part des prestations d'invalidité et de décès qui dépassent les prestations minimales LPP. Il prend sa décision dans les 90 jours suivant la réception de l'appréciation du médecin conseil et la communique à l'intéressé sous pli recommandé, en indiquant de manière précise la nature et l'étendue des réserves, ainsi que la validité de celles-ci, lesquelles ne dépasseront pas 5 ans. L'Article 12 al. 4 est réservé.
- <sup>4</sup> Si un assuré devient invalide ou décède avant que les éventuelles réserves aient été levées ou avant que le comité ait pris une décision, et si les causes de l'invalidité ou du décès sont les mêmes que celles qui avaient ou qui auraient motivé l'imposition des réserves, la Caisse verse à l'assuré ou à ses ayants droit, des prestations égales aux prestations minimales calculées selon la LPP. Dans la mesure où la valeur actuarielle de ces prestations est inférieure aux contributions qui ont été versées par l'assuré, la Caisse peut octroyer une prestation supplémentaire en capital.
- <sup>5</sup> La Caisse a la faculté de se faire remettre en tout temps un certificat médical sur l'état de santé d'un assuré ou d'un bénéficiaire.
- <sup>6</sup> Les éventuels frais d'examen médical sont à la charge de la Caisse.

## Article 8 Modification du traitement assuré

- <sup>1</sup> Le traitement assuré est adapté à toute modification du salaire déterminant.
- <sup>2</sup> Si une réduction du salaire déterminant résulte d'un déclassement ou d'une raison similaire, l'assuré a la faculté de maintenir le traitement assuré correspondant à celui de la fonction qu'il occupait antérieurement, à condition qu'il prenne à sa charge la totalité de la cotisation afférente à la part réduite du traitement assuré.

- <sup>3</sup> Si le salaire déterminant diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances analogues, le traitement assuré est maintenu pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire. L'assuré peut toutefois demander la réduction du traitement assuré.

## **Article 9 Exonération des cotisations en cas d'invalidité**

- <sup>1</sup> En cas d'incapacité de travail par suite de maladie, de maternité ou d'accident, la cotisation est due jusqu'à la date de l'épuisement du droit au traitement ou aux indemnités qui le remplacent.
- <sup>2</sup> A partir de cette date, l'assuré déclaré invalide par l'AI fédérale et l'employeur sont exonérés du versement des cotisations aussi longtemps que dure l'invalidité et à proportion de celle-ci, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois qui précède le versement de la rente de vieillesse de l'AVS fédérale ou au cours duquel l'assuré décède.
- <sup>3</sup> L'assuré partiellement invalide qui ne poursuit pas son activité restante auprès d'un employeur affilié à la Caisse est démissionnaire de celle-ci pour la part de l'activité exercée.
- <sup>4</sup> La période pendant laquelle l'assuré et l'employeur sont exonérés du versement des cotisations est prise en compte pour le calcul des prestations assurées.

## **Article 10 Absence ou congé**

- <sup>1</sup> Si, pour une cause indépendante de sa volonté, le cas d'invalidité excepté, un assuré est empêché temporairement de remplir sa fonction, ou s'il interrompt temporairement son activité avec l'autorisation de son employeur, ou s'il fait l'objet d'une suspension disciplinaire, il demeure affilié auprès de la Caisse durant son absence, mais au maximum pendant deux ans à compter du début de l'absence ou du congé. Passé ce délai, il devient démissionnaire de la Caisse.
- <sup>2</sup> L'assuré a la faculté de poursuivre le versement des cotisations durant son absence ou son congé ou d'interrompre ce versement.
- <sup>3</sup> L'assuré poursuivant le versement des cotisations est débiteur de la totalité de celles-ci (part personnelle et part de l'employeur).



- <sup>4</sup> Si le versement des cotisations est interrompu pendant l'absence ou le congé, l'assuré demeure néanmoins couvert pour les risques d'invalidité et de décès pendant un mois au maximum à compter du début de son absence ou de son congé. Si l'absence ou le congé se poursuit, l'assuré a la faculté de conclure un contrat individuel auprès d'un autre assureur afin de se couvrir contre les risques d'invalidité et de décès. Les primes exigées sont totalement à sa charge.
- <sup>5</sup> La Caisse informe l'assuré, par une lettre recommandée avant le début de l'absence ou du congé, du choix à effectuer conformément aux alinéas 1 à 4 ci-dessus.

## **Article 11 Effet et limite du rachat**

- <sup>1</sup> Afin d'améliorer les prestations assurées par la Caisse, l'assuré peut procéder à un rachat du cumul revalorisé des traitements assurés dans les limites prévues par la LPP et les dispositions qui suivent.
- <sup>2</sup> Le rachat décidé par l'assuré ne peut cependant augmenter la pension présumée de retraite à plus de 60 % du traitement assuré au moment du rachat, cette pension étant calculée le premier jour du mois qui suit l'âge de 63 ans révolus.
- <sup>3</sup> Le rachat est possible jusqu'au jour où la personne bénéficie de la pension de retraite, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans.
- <sup>4</sup> Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent pas être versées sous forme de capital avant un délai de trois ans. Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.

## **Article 12 Provenance du rachat**

- <sup>1</sup> Le rachat peut provenir soit d'une prévoyance antérieure, soit d'un versement décidé et effectué par l'assuré ou par un tiers en faveur de celui-ci.
- <sup>2</sup> La prestation de sortie provenant d'un rapport de prévoyance antérieur, doit être affectée à un rachat. Elle doit être transférée à la Caisse.
- <sup>3</sup> Elle est exigible lors de l'admission de l'assuré. Elle est frappée, à partir de ce moment-là, d'intérêts moratoires, à charge de l'ancienne institution de prévoyance, calculés au taux fixé dans la LPP.

- <sup>4</sup> Les prestations rachetées au moyen de la prestation de sortie ne peuvent être réduites par une nouvelle réserve pour raisons de santé. Le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance doit être imputé à la nouvelle réserve. Les conditions de la Caisse sont applicables si elles sont plus favorables pour l'assuré.

### **Article 13 Calcul du rachat**

L'augmentation du cumul revalorisé des traitements assurés par un rachat s'obtient en divisant le montant du rachat apporté par le produit du taux annuel de pension de 1.6% et du facteur actuariel correspondant du tableau de l'annexe 1.

### **Article 14 Rachat effectué par l'assuré**

- <sup>1</sup> Si l'assuré décide d'effectuer un rachat, il doit remplir un questionnaire de santé. L'Article 7 est applicable par analogie quant aux modalités de l'examen de santé. Les éventuels frais d'examen médicaux sont dans ce cas à la charge de l'assuré.
- <sup>2</sup> Le montant dû peut être versé au moment du rachat, en partie ou en totalité, ou sous la forme d'un amortissement actuariel par retenue supplémentaire sur le traitement. Les facteurs d'amortissement sont indiqués à l'annexe 2.

### **Article 15 Début et fin du droit à la pension de retraite**

- <sup>1</sup> L'assuré dont l'âge est compris entre 60 ans et 65 ans révolus peut prendre sa retraite et a droit à une pension. L'âge de référence (âge terme) du plan est de 63 ans.
- <sup>2</sup> La pension est versée dès le mois qui suit la retraite jusqu'au mois où le bénéficiaire décède.

### **Article 16 Montant de la pension de retraite**

- <sup>1</sup> Le montant de la pension de retraite est égal à 1.6% du cumul revalorisé des traitements assurés à la fin du mois qui précède la retraite.
- <sup>2</sup> Le cumul revalorisé des traitements assurés comprend :

- a) les traitements assurés sur lesquels les cotisations ont été prélevées en application de l'article 9 des statuts;
- b) les traitements assurés supplémentaires provenant de rachats;
- c) les traitements assurés, sur lesquels l'assuré absent ou en congé, a versé des cotisations selon l'Article 10 al 3;
- d) les traitements assurés pour lesquels les cotisations ont été exonérées en raison d'une invalidité par suite d'une maladie ou d'un accident en application de l'Article 9 ;
- e) les revalorisations successives du cumul des traitements assurés selon l'Article 17 ;
- f) Les dispositions de l'Article 66 demeurent réservées.

<sup>3</sup> Si l'assuré prend sa retraite avant/respectivement après l'âge de 63 ans révolus, la pension obtenue au moment de la retraite en application des alinéas 1 et 2 est réduite/respectivement majorée viagèrement selon le tableau de l'annexe 3. L'interpolation est linéaire entre deux âges.

## Article 17 Revalorisation

Le cumul des traitements assurés est revalorisé chaque année. Le taux de revalorisation est fixé par le comité de la Caisse, compte tenu de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (mois de septembre) et des possibilités financières de la Caisse.

Il est au maximum de 0.5% par année.

Les dispositions de l'Article 66 sont réservées.

## Article 18 Paiement partiel sous forme de capital

<sup>1</sup> L'assuré peut exiger le paiement en capital des 25 % de la rente de vieillesse LPP qui lui est due par la Caisse, à condition qu'il fasse connaître sa volonté, trois ans à l'avance au moins, et que cette pension ne fasse pas suite à la pension d'invalidité en application de l'article 26 alinéa 3. L'accord écrit du conjoint est nécessaire.

<sup>2</sup> Le paiement en capital des 25 % de la rente de vieillesse LPP et des prestations qui en découlent, met fin à tous droits futurs à d'autres prestations de la Caisse calculés sur cette part.

- <sup>3</sup> Le capital versé équivaut à la valeur actuelle des 25 % de la rente de vieillesse LPP et des prestations qui en découlent, déterminée selon les règles du calcul actuariel et les tables actuarielles en vigueur selon le règlement sur les passifs de nature actuarielle.

## **Article 19 Demande d'une avance AVS**

- <sup>1</sup> L'assuré qui prend sa retraite et qui ne touche pas une rente de l'AVS ou de l'AI peut demander à être mis au bénéfice d'une avance AVS, à condition qu'il n'ait pas revendiqué la conversion des 25 % de sa rente de vieillesse LPP en capital. L'avance accordée s'ajoute à sa pension de retraite. L'accord écrit du conjoint est nécessaire.
- <sup>2</sup> La demande de l'avance AVS doit être présentée au plus tard dans les trois mois qui suivent la retraite. La demande est écartée d'office si elle est présentée moins de 6 mois avant l'âge ordinaire qui donne droit à la rente de vieillesse de l'AVS.

## **Article 20 Début et fin du droit à l'avance AVS**

- <sup>1</sup> Le droit à l'avance AVS prend effet le mois qui suit la demande, mais au plus tôt le mois qui suit l'âge de 60 ans. Elle n'est pas versée rétroactivement.
- <sup>2</sup> L'avance AVS est versée jusqu'à la fin du mois qui suit le décès du retraité ou du mois qui précède l'ouverture du droit à la rente de vieillesse de l'AVS fédérale.

## **Article 21 Montant de l'avance AVS**

- <sup>1</sup> Le montant de l'avance AVS est fixé, au choix de l'assuré, entre 20 % et 50 % de la pension de retraite due au moment où le versement de l'avance prend effet. Il ne peut toutefois pas dépasser le montant de la rente maximale AVS.
- <sup>2</sup> L'avance AVS n'est pas indexée à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

## **Article 22 Remboursement de l'avance de l'assuré**

- <sup>1</sup> L'avance AVS est remboursée par l'ayant droit, sous la forme d'une réduction mensuelle viagère appliquée sur la pension de retraite. En cas de décès, la pension de conjoint survivant est calculée sur la pension réduite de retraite.

- <sup>2</sup> Le remboursement est effectué à partir du mois qui coïncide avec l'ouverture du droit à la rente de vieillesse de l'AVS.
- <sup>3</sup> Le montant de la réduction est égal à celui de l'avance AVS au moment de son attribution, multiplié par le coefficient d'amortissement correspondant, selon tableau de l'annexe 4.

### **Article 23 Remboursement de l'avance de l'employeur**

- <sup>1</sup> L'employeur peut participer au financement de l'avance AVS, notamment s'il a engagé lui-même l'assuré à prendre une retraite anticipée. La récupération auprès de l'ayant droit est réduite en conséquence.
- <sup>2</sup> La contribution de l'employeur est fixée en proportion de l'avance AVS. Elle est calculée au moment de son attribution et n'est pas remboursable en cas de décès du retraité.

### **Article 24 Bénéficiaire d'une pension d'invalidité**

- <sup>1</sup> L'assuré bénéficie d'une pension d'invalidité s'il est invalide à raison de 40 % au moins au sens de l'AI et s'il était affilié à la Caisse lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. L'assuré bénéficie également d'une pension d'invalidité si :
  - a) à la suite d'une infirmité congénitale, il était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et était affilié à la Caisse lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins;
  - b) étant devenu invalide avant sa majorité (article 8 alinéa 2 LPGA), il était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et était affilié à la Caisse lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins.

## Article 25 Début et fin du droit à la pension d'invalidité

- <sup>1</sup> Le droit à la pension d'invalidité prend naissance à la même date que la rente AI. La pension n'est pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son traitement, ou des indemnités d'un assureur social ou privé qui le remplacent en totalité ou au moins à raison de 80 % et que ces indemnités ont été financées au moins pour moitié par l'employeur.
- <sup>2</sup> Le droit à la pension d'invalidité s'éteint au décès du bénéficiaire, ou dès le mois au cours duquel l'invalidé touche une rente de l'AVS, ou dès la disparition de l'invalidité.
- <sup>3</sup> Au moment où l'invalidé touche une rente de l'AVS, la pension d'invalidité est remplacée par la pension de retraite qui lui est au moins équivalente.

## Article 26 Montant de la pension d'invalidité

- <sup>1</sup> La pension d'invalidité entière est équivalente à la pension présumée de retraite qui aurait été acquise à l'âge de 63 ans révolus, si l'assuré avait été actif jusqu'à cet âge. Pour les assurés âgés de plus de 63 ans, la pension d'invalidité est calculée sur la base du cumul revalorisé effectif des traitements assurés au moment de l'invalidité. La pension d'invalidité entière est toutefois limitée au maximum à 60 % du traitement assuré au moment de l'invalidité. Pour les assurés couverts pour les risques décrit à l'Article 6 al 1, la pension entière est fixée à 60 % du traitement assuré.
- <sup>2</sup> Au droit à une rente partielle de l'AI correspond le droit à une pension d'invalidité partielle de la Caisse. Le montant de celle-ci est égal au montant de la pension d'invalidité entière, multiplié par le taux de rente reconnu par l'AI. Celui-ci est égal à :
  - 100 % si l'assuré est invalide à raison de 70 % au moins;
  - 75 % si l'assuré est invalide à raison de 60 % au moins;
  - 50 % si l'assuré est invalide à raison de 50 % au moins;
  - 25 % si l'assuré est invalide à raison de 40 % au moins.
- <sup>3</sup> L'assuré au bénéfice d'une pension d'invalidité partielle de la Caisse est considéré comme :
  - un invalide pour la part du traitement assuré correspondant au degré d'invalidité reconnu par l'AI; et

- un assuré actif pour la part du traitement assuré correspondant à sa capacité résiduelle de gain.
- <sup>4</sup> Si un assuré au bénéfice d'une pension d'invalidité partielle de la Caisse quitte le service de l'employeur, les dispositions du présent règlement, traitant de la prestation de sortie, sont applicables à la part de traitement assuré correspondant à la capacité résiduelle de gain au jour de la fin des rapports de service. Cette disposition est sans effet si le nouvel employeur a aussi adhéré à la Caisse.
- <sup>5</sup> Lorsque les conditions sont remplies, l'article 26a LPP est applicable pour le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité.

## **Article 27 Bénéficiaire de la pension de conjoint survivant**

- <sup>1</sup> La pension de conjoint survivant est versée au décès d'un assuré, d'un retraité ou d'un invalide, à condition que le survivant, à la suite du décès de l'assuré ou du bénéficiaire, remplisse l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) il a un ou plusieurs enfants communs à charge;
  - b) il a atteint l'âge de 40 ans et le mariage a duré au moins 3 ans.
- <sup>2</sup> Le conjoint qui ne remplit aucune des deux conditions ci-dessus touche pour solde de tout compte, en lieu et place de la pension de conjoint survivant, une indemnité unique égale au triple de la pension de conjoint survivant annuelle.
- <sup>3</sup> Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint survivant, à la condition que le mariage ait duré au moins dix ans et qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une pension ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une pension. Toutefois, le montant dû par la Caisse, ajouté à ceux versés par l'AVS, l'AI ou d'autres assurances sociales, ne peut pas excéder le montant des prestations dues en vertu du jugement de divorce.

## **Article 28 Début et fin du droit à la pension de conjoint survivant**

- <sup>1</sup> La pension est versée à partir du mois qui suit le décès de l'assuré jusqu'au mois où le conjoint survivant décède, se (re)marie ou se lie par un partenariat enregistré selon le droit fédéral.

- <sup>2</sup> En cas de (re)mariage ou de partenariat enregistré selon le droit fédéral, le conjoint survivant a droit pour solde de tout compte, à une indemnité unique égale au triple de la pension annuelle dont il bénéficiait.

## **Article 29 Montant de la pension de conjoint survivant**

- <sup>1</sup> La pension de conjoint survivant s'élève, en cas de décès d'un assuré, à 60 % de la pension d'invalidité entière à laquelle le défunt aurait pu prétendre et, en cas de décès d'un bénéficiaire de rente, à 60 % de la pension du défunt.
- <sup>2</sup> Si la différence d'âge entre le conjoint décédé et le conjoint survivant est supérieure à dix ans, la pension est réduite de 2 % de son montant par année entière qui excède la différence d'âges précitée. Toutefois, la pension de conjoint équivaut au moins à la rente minimale calculée selon la LPP.

## **Article 30 Capital décès**

- <sup>1</sup> Lorsqu'un assuré actif décède sans que cela entraîne le versement d'une pension ou d'une indemnité unique au conjoint survivant ou au conjoint survivant divorcé, la Caisse verse un capital aux bénéficiaires, selon l'alinéa 3.
- <sup>2</sup> Le capital est égal à la prestation de sortie acquise par le défunt à la date de son décès.
- <sup>3</sup> Les bénéficiaires du capital sont, indépendamment de toute disposition testamentaire :
- a) la ou les personnes principalement à charge de l'assuré;
  - b) à défaut, le partenaire survivant faisant ménage commun de manière ininterrompue avec l'assuré depuis cinq ans au moins immédiatement avant le décès, pour autant que le bénéficiaire ne touche pas déjà une rente de veuf ou de veuve;
  - c) à défaut, le capital reste acquis à la Caisse.
- <sup>4</sup> L'assuré communique par écrit les bénéficiaires à la Caisse. En l'absence de communication, le capital est réparti entre les bénéficiaires selon l'ordre décrit aux lettres a) et b).
- <sup>5</sup> Le capital est réparti à parts égales entre les bénéficiaires du même rang.



## Article 31 Bénéficiaire de la pension d'enfant

- <sup>1</sup> A droit à une pension d'enfant, chacun des enfants d'un assuré qui est mis au bénéfice d'une pension de retraite, d'une pension d'invalidité ou qui est décédé.
- <sup>2</sup> Les enfants recueillis sont considérés comme enfants d'un assuré lorsque celui-ci était tenu de pourvoir à leur entretien.

## Article 32 Début et fin du droit à la pension d'enfant

- <sup>1</sup> Le droit à la pension d'enfant prend naissance :
  - a) en cas de retraite, à l'âge ordinaire qui donne droit à la rente vieillesse de l'AVS;
  - b) en cas d'invalidité, dès le mois où la pension d'invalidité est versée;
  - c) en cas de décès, dès le mois qui suit le décès de l'assuré, de l'invalidé ou du retraité.
- <sup>2</sup> Le droit à la pension s'éteint au décès de l'enfant ou dès qu'il a atteint l'âge de 18 ans révolus. Il subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans révolus au plus, tant que l'orphelin fait un apprentissage ou des études, ou tant que l'enfant, invalide à raison de 70 % au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

## Article 33 Montant de la pension d'enfant

- <sup>1</sup> En cas de retraite, la pension est fixée uniformément, par enfant, à 20 % de la pension de retraite, mais au moins 12 % de la rente maximale AVS.
- <sup>2</sup> En cas de décès d'un assuré, la pension est fixée, par enfant, à 20 % de la pension d'invalidité entière à laquelle le défunt aurait pu prétendre. En cas de décès d'un retraité ou d'un invalide, la pension est fixée, par enfant, à 20 % de la pension du défunt.
- <sup>3</sup> En cas d'invalidité de l'assuré, la pension est fixée, par enfant, à 20 % de la pension effective d'invalidité.

- <sup>4</sup> La pension d'enfant est majorée de 50 % pour les orphelins de père et de mère ainsi que pour les enfants dont le père ou la mère assumait seul et de façon durable à leur décès ou lors de leur invalidité, les frais d'entretien et d'éducation des enfants. Toutefois, si les deux conjoints sont assurés auprès de la Caisse, l'enfant est mis au bénéfice de la pension d'orphelin la plus élevée, majorée de 50 %. Si l'enfant touche une pension d'une autre institution de prévoyance, il n'a droit qu'à une pension simple de la Caisse.

### **Article 34 Pension spéciale d'orphelin**

- <sup>1</sup> Le Comité peut accorder une pension spéciale d'orphelin à l'enfant d'un assuré dont le conjoint, non assuré, est décédé, à condition que celui-ci assumait de son vivant l'éducation de l'enfant et qu'il n'était pas lui-même assuré auprès d'une autre institution de prévoyance professionnelle.
- <sup>2</sup> Le montant de la pension est déterminé selon l'Article 33.
- <sup>3</sup> Le droit à la pension s'éteint au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci atteint l'âge de 18 ans révolus. Il s'éteint également si le parent assuré devient démissionnaire de la Caisse ou si la poursuite du versement de la pension ne se justifie plus, notamment en cas de remariage du parent assuré ou pour d'autres raisons équivalentes.

### **Article 35 Démissionnaire**

- <sup>1</sup> L'assuré dont les rapports de service ont été dissous avant l'âge de 63 ans ou avant la survenance d'un cas d'assurance, est démissionnaire de la Caisse. A ce titre, il a droit à une prestation de sortie.
- <sup>2</sup> La prestation de sortie est exigible dès le jour où l'assuré quitte la Caisse. Elle est affectée, à partir de ce moment-là, d'intérêts moratoires calculés au taux fixé dans la LPP.
- <sup>3</sup> Le démissionnaire n'est plus assuré dès la cessation de ses rapports de service. Cependant, il demeure couvert pour les risques d'invalidité et de décès tant qu'il n'est pas affilié auprès d'une nouvelle institution de prévoyance, mais au maximum durant un mois après la cessation de ses rapports de service.
- <sup>4</sup> L'employeur communique immédiatement à la Caisse l'adresse de l'assuré dont les rapports de services ont été résiliés. Il lui indique également si la résiliation des rapports de service ou la modification du degré d'activité résulte d'une atteinte à la santé.

## **Article 36 Montant réglementaire de la prestation de sortie**

- <sup>1</sup> La prestation de sortie est égale à la valeur actuelle des prestations acquises à la date de la sortie. Elle est calculée selon le système de la primauté des prestations.
- <sup>2</sup> Les prestations acquises comprennent la pension de retraite, ainsi que la pension de conjoint survivant et la pension d'orphelin qui lui sont associées.
- <sup>3</sup> La pension de retraite acquise équivaut à 1,6 % du cumul revalorisé des traitements assurés, comptabilisé à la date de la sortie.
- <sup>4</sup> La valeur actuelle des prestations acquises s'obtient en multipliant le montant de la pension de retraite annuelle acquise par le facteur actuariel correspondant selon l'annexe 1.
- <sup>5</sup> Si, au jour où il quitte la Caisse, l'assuré n'a pas intégralement financé un rachat, la totalité du cumul revalorisé des traitements assurés qui a été rachetée avec celui-ci est prise en considération dans le calcul de la prestation de sortie et le solde du rachat encore dû est déduit du montant de la prestation de sortie.

## **Article 37 Montant minimum de la prestation de sortie**

- <sup>1</sup> La prestation de sortie représente au moins la somme des deux termes suivants :
  - a) les prestations d'entrée apportées, y compris les intérêts;
  - b) les cotisations personnelles retenues à l'assuré pendant la période de cotisations, majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20<sup>ème</sup> année, jusqu'à 100 % au maximum. Les cotisations personnelles sont celles qui ont été prélevées en vertu de l'article 9 des Statuts.
- <sup>2</sup> L'âge est déterminé par la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

## **Article 38 Avoir de vieillesse minimum LPP**

L'avoir de vieillesse au sens de l'article 15 LPP est dû s'il est supérieur à la prestation de sortie la plus élevée calculée selon les Article 36 et Article 37.

## Article 39 Transfert de la prestation de sortie

- <sup>1</sup> Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse transfère la prestation de sortie à cette nouvelle institution.
- <sup>2</sup> Si la Caisse a l'obligation de verser des prestations d'invalidité ou de décès après qu'elle a transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, cette prestation doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement des prestations d'invalidité ou de décès. Celles-ci sont réduites en conséquence selon les règles du calcul actuariel s'il n'y a pas de restitution.
- <sup>3</sup> Si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, il notifie à la Caisse sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance. La prévoyance peut être maintenue au moyen d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage.
- <sup>4</sup> A défaut de notification, la Caisse verse, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive.

## Article 40 Paiement en espèces de la prestation de sortie

- <sup>1</sup> L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie :
  - a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse, dans les limites des accords de libre circulation conclus avec l'Union européenne, l'Association européenne de libre-échange et le Liechtenstein;
  - b) lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
  - c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.
- <sup>2</sup> Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou partenaire enregistré. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint ou partenaire enregistré le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.
- <sup>3</sup> L'assuré doit produire des documents justifiant sa demande de versement en espèces.

## **Article 41 Encouragement à la propriété du logement**

- <sup>1</sup> L'assuré peut faire la demande d'un versement anticipé de tout ou partie de sa prestation de sortie, ou mettre en gage le droit à ses prestations pour accéder à la propriété d'un logement pour ses propres besoins dans les limites des dispositions légales.
- <sup>2</sup> Les principes concernant le versement anticipé et la mise en gage sont réglés dans le règlement relatif à l' "Encouragement à la propriété du logement".

## **Article 42 Transfert de la prestation de sortie en cas de divorce**

- <sup>1</sup> En cas de divorce, le tribunal décide du partage de la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage et fixe le montant qui doit être transféré à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint. Les prestations garanties sont réduites en conséquence selon les règles du calcul actuariel.
- <sup>2</sup> L'assuré a la possibilité de racheter la prestation de sortie transférée conformément aux dispositions légales.

## **Article 43 Échéance des cotisations**

- <sup>1</sup> L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers la Caisse.
- <sup>2</sup> L'employeur déduit du traitement les cotisations à la charge des assurés.
- <sup>3</sup> Les cotisations sont échues à la fin de chaque mois.

## **Article 44 Justification des prestations**

La Caisse peut exiger du bénéficiaire ou du démissionnaire tout document justifiant le droit à la prestation ou à la forme de versement de celle-ci.

## **Article 45 Échéance des prestations dues**

Les pensions sont versées mensuellement, au début de chaque mois. Les capitaux sont payés dès leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit et l'adresse de paiement sont connus de façon certaine.

## Article 46 Restitution de l'indu

La Caisse est en droit d'exiger la restitution des prestations indûment touchées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

## Article 47 Indexation

Les pensions en cours sont adaptées chaque année par le Comité selon un taux tenant compte de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (mois de septembre) et des possibilités financières de la Caisse.

Cette adaptation est au maximum de 0.25%.

Les dispositions de l'article 64 sont réservées.

## Article 48 Réduction, retrait ou refus

- <sup>1</sup> La Caisse réduit les prestations d'invalidité et de décès dans la mesure où le cumul de prestations procure un avantage injustifié à l'assuré ou à ses survivants. Les modalités d'application sont conformes à l'article 24 de l'OPP2.
- <sup>2</sup> En cas de concours avec l'assurance-accidents ou avec l'assurance militaire, les prestations d'invalidité et de décès dues par la Caisse s'élèvent au plus aux prestations maximales calculées en vertu de la LPP.
- <sup>3</sup> Dès la survenance de l'éventualité assurée, la Caisse est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires (art. 30) contre tout tiers responsable du cas d'assurance. Pour la prévoyance étendue, la Caisse exige de celui qui demande des prestations de survivants ou d'invalidité qu'il lui cède ses droits envers le tiers responsable du dommage jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle lui doit. La Caisse est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que la cession exigée n'est pas intervenue.
- <sup>4</sup> En cas de réduction définitive de la prestation, la Caisse verse au bénéficiaire, en sus de la prestation réduite, la part des versements personnels de l'assuré proportionnellement à la réduction, sans intérêts.

- <sup>5</sup> La Caisse n'est pas tenue de compenser le refus ou la réduction de prestations que l'assurance-accidents ou l'assurance militaire a décidé, en se fondant sur la LPGA, la LAA ou la LAM, parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit.
- <sup>6</sup> Lorsque l'AVS ou l'AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Caisse réduit ses prestations dans la même proportion. Dans ce cas, l'alinéa 4 n'est pas applicable. La Caisse peut cependant tenir compte de la situation des bénéficiaires.

### **Article 49 Cession et mise en gage**

- <sup>1</sup> Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles.
- <sup>2</sup> Fait exception, la mise en gage du droit à la prestation de sortie pour financer la propriété du logement de l'assuré, conformément au règlement sur l'« Encouragement à la propriété du logement ».
- <sup>3</sup> Tout acte juridique contraire aux dispositions des alinéas 1 et 2 est nul.

### **Article 50 Compensation et prescription**

- <sup>1</sup> La Caisse peut compenser une créance à l'égard d'un bénéficiaire avec la prestation due dans la mesure où cette créance repose sur des droits et des obligations fixés dans les statuts ou le présent règlement.
- <sup>2</sup> Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du Code des obligations sont applicables.
- <sup>3</sup> Le droit aux prestations ne se prescrit pas si l'assuré n'a pas quitté la Caisse lors de la survenance du cas de prévoyance.

### **Article 51 Voies de droit**

- <sup>1</sup> En cas de contestation relative à une décision de la Caisse concernant l'application de la législation fédérale ou des dispositions statutaires ou réglementaires, l'assuré, l'employeur, la Caisse ou tout autre ayant droit peut ouvrir action auprès du Tribunal cantonal.

- <sup>2</sup> Avant toute ouverture d'action, les prétentions motivées doivent au préalable être annoncées à la Caisse, selon l'article 102 du Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative.

## **Article 52 Prestations minimales LPP**

- <sup>1</sup> La Caisse garantit les prestations minimales au sens de la LPP et leur indexation obligatoire.
- <sup>2</sup> La Caisse tient les comptes d'avoir de vieillesse LPP conformément à cette loi.

## **Article 53 Information aux assurés**

- <sup>1</sup> Un certificat de prévoyance est établi une fois l'an pour chaque assuré et est remis à celui-ci. Il contient des renseignements notamment sur le montant de la prestation de sortie et des autres prestations assurées, le traitement assuré, le cumul revalorisé des traitements assurés et la cotisation (taux et montant). Les renseignements sur l'organisation et le financement de la Caisse, ainsi que sur les membres du comité sont communiqués séparément.
- <sup>2</sup> Sur demande, la Caisse remet aux assurés, retraités et invalides un exemplaire des comptes annuels et du rapport annuel. Celui-ci contient des informations notamment sur le rendement de la fortune de la Caisse, l'évolution du risque actuariel, les mesures d'assainissement éventuelles et leurs effets, les frais d'administration, les principes de calcul du fonds de réserves actuarielles, les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeurs, le degré d'équilibre et le degré de couverture.
- <sup>3</sup> La Caisse informe les assurés actifs, les retraités et les invalides de toute modification du présent règlement.
- <sup>4</sup> Sur demande, la Caisse communique aux assurés le montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement et les réductions de prestations correspondant à un éventuel versement anticipé.
- <sup>5</sup> En cas de divergence entre l'information et le présent règlement, celui-ci fait foi.



## Article 54 Liquidation partielle

Avec l'accord de l'expert agréé, le comité élabore un règlement distinct afin de définir les conditions et la procédure de liquidation partielle, lequel est soumis pour approbation à l'autorité de surveillance.

## Article 55 Durée du mandat de membre du Comité

- <sup>1</sup> Les membres du comité sont désignés ou élus pour une période administrative ; au terme de celle-ci, leur mandat est immédiatement renouvelable.
- <sup>2</sup> Ils restent en fonction au maximum durant 3 mois après la reconstitution du Conseil communal.

## Article 56 Tâches du Comité

Les tâches du Comité sont celles énumérées à l'art 51a LPP. Elles sont intransmissibles et inaliénables.

## Article 57 Convocations et décisions du Comité

- <sup>1</sup> Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, à l'initiative de son président ou à la demande de deux de ses membres, mais au moins deux fois par année.
- <sup>2</sup> Il ne peut valablement prendre des décisions que si la majorité de ses membres sont présents.
- <sup>3</sup> Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.
- <sup>4</sup> En cas d'égalité des voix, la décision est renvoyée à une prochaine séance du comité avec complément d'information. S'il y a toujours égalité des voix après la nouvelle séance, le différend sera tranché par un arbitre désigné d'un commun accord. A défaut d'entente sur le choix de l'arbitre, celui-ci sera désigné par l'autorité de surveillance.
- <sup>5</sup> Une proposition qui emporte l'accord écrit de tous les membres du comité équivaut à une décision prise régulièrement en séance ordinaire.
- <sup>6</sup> Toutes les décisions prises par le comité sont consignées dans un procès-verbal.

## Article 58 Election des délégués des assurés au Comité

- <sup>1</sup> L'élection des représentants des assurés au comité est organisée par le Conseil communal.
- <sup>2</sup> Chaque assuré est électeur et éligible.
- <sup>3</sup> L'élection intervient au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

## Article 59 Engagement du Comité

La gestion de la Caisse est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature à deux du président ou du vice-président avec l'administrateur.

## Article 60 Gérance

- <sup>1</sup> La gestion de la Caisse est assumée par l'administrateur choisi par le comité, L'administrateur devra attester qu'il possède les connaissances pratiques et théoriques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle.
- <sup>2</sup> Le comité élabore le cahier des charges de l'administrateur.
- <sup>3</sup> Le comité peut, sous sa propre responsabilité, déléguer toutes ou certaines attributions à une commission, à un ou plusieurs de ses membres ou à du personnel administratif de l'employeur, voire à des tiers, pour procéder à tous les actes d'administration et de gestion courants. Ces délégations de pouvoir sont révocables en tout temps.

## Article 61 Contrôles

- <sup>1</sup> Le comité désigne un organe de révision qui vérifie en particulier chaque année la gestion, les comptes et les placements, conformément aux prescriptions légales.
- <sup>2</sup> Un expert en prévoyance professionnelle est chargé de déterminer périodiquement, mais au moins une fois tous les trois ans :
  - a) si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
  - b) si les dispositions de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions de la LPP.

- <sup>3</sup> L'expert en matière de prévoyance professionnelle soumet des recommandations au Comité concernant notamment :
- a) le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
  - b) les mesures à prendre en cas de découvert.
- Si le Comité ne suit pas ces recommandations et qu'il s'avère que la sécurité de la Caisse est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance.
- <sup>4</sup> En sus des tâches prévues aux articles 52a et suivants LPP, l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle établiront chaque année un rapport écrit sur le résultat de leurs activités et leurs vérifications.
- <sup>5</sup> Le rapport annuel de l'organe de révision et celui de l'expert en prévoyance professionnelle sont transmis au Conseil communal et au Conseil général, pour information.

## **Article 62 Mesures d'assainissement**

- <sup>1</sup> En cas de situation d'assainissement constatée par l'expert en prévoyance professionnelle, le comité prend les mesures nécessaires au rétablissement de la situation financière de la Caisse.
- <sup>2</sup> Si les mesures d'assainissement décidées par le comité au sens de l'alinéa 1 ne suffisent pas à résorber la situation financière dans des délais appropriés, il en informe l'autorité de surveillance, le Conseil communal et le Conseil général.

## **Article 63 Secret de fonction**

Les membres du comité, des commissions, de l'administration et des organes de contrôle sont soumis au secret de fonction conformément à la LPP.

## **Article 64 Intégrité et loyauté**

- <sup>1</sup> Toutes les personnes chargées de gérer ou d'administrer la Caisse ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.

- <sup>2</sup> Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la Caisse. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêt.
- <sup>3</sup> Elles doivent attester qu'elles ont des connaissances théoriques et pratiques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle.
- <sup>4</sup> Les personnes et institutions chargées de la gestion de la fortune doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions fixées dans les dispositions légales, en particulier les articles 48g à 48l de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) et le présent règlement.
- <sup>5</sup> Les actes juridiques passés par les institutions de prévoyance se conforment aux conditions usuelles du marché. Les actes juridiques que l'institution de prévoyance passe avec des membres de l'organe suprême, avec l'employeur affilié ou avec des personnes physiques ou morales chargées de gérer l'institution de prévoyance ou d'en administrer la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.

## Article 65 Responsabilité

- <sup>1</sup> Les personnes chargées d'administrer ou de gérer la Caisse répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
- <sup>2</sup> Le droit à la réparation du dommage que la personne lésée pourra faire valoir auprès des organes responsables d'après les dispositions ci-dessus, se prescrit à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de la personne tenue à effectuer le dédommagement, en tout état de cause à l'écoulement de la dixième année à partir du jour où le dommage a été commis.
- <sup>3</sup> Celui qui, en tant qu'organe de la Caisse est tenu d'effectuer un dédommagement doit en informer les autres organes impliqués dans le recours contre le tiers responsable. Le délai de prescription de cinq ans pour l'exercice du droit de recours commence au moment où le dédommagement est effectué.

## Article 66 Droits acquis – dispositions transitoires

- <sup>1</sup> Les mesures transitoires ne concernent que le calcul du montant des prestations versées par la Caisse. Elles concernent les assurés déjà affiliés à la Caisse au 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- <sup>2</sup> Les assurés actifs affiliés à la Caisse à la date du changement de plan font l'objet d'une démission et d'une ré-affiliation immédiate. La prestation de sortie acquise à la date du changement de plan est garantie en francs au moment de ce changement. Le cumul revalorisé des traitements assurés est redéfini selon le nouveau plan pour tous les assurés présents dans la Caisse au 31 décembre 2013.
- <sup>3</sup> Les assurés dont l'âge est supérieur à 62 ans au moment du changement de plan sont au bénéfice de prestations équivalentes à celles calculées selon l'ancien plan.
- <sup>4</sup> Les assurés dont l'âge est inférieur à 57 ans au moment du changement de plan sont au bénéfice des prestations calculées selon le nouveau plan.
- <sup>5</sup> Les assurés dont l'âge est compris entre 57 et 62 ans au moment du changement de plan bénéficient de prestations calculées de façon équivalente à un passage linéaire en 5 ans d'un plan à l'autre en ce qui concerne les facteurs de retraite anticipée ou ajournée.
- <sup>6</sup> Dans tous les cas, le passage d'un plan à l'autre vérifie la propriété suivante : au moment du changement de plan, la rente prévisible à l'âge terme AVS (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes) dans le nouveau plan n'est pas inférieure à la rente prévisible à l'âge terme AVS dans l'ancien plan. Dans le cas contraire, la contrevaletur en capital de la différence de rente prévisible à l'âge terme AVS, déterminée selon les bases techniques en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, est versée en augmentation de la prestation de libre passage au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## Article 67 Modification

- <sup>1</sup> Le Comité peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement, dans la mesure toutefois où les droits des assurés calculés au jour de la modification ne sont pas réduits.

Sous réserve de maintien des droits acquis au sens de la LPP, ceux-ci sont déterminés par la prestation de sortie au moment du changement.

- <sup>2</sup> Toute modification apportée au présent règlement doit être soumise à l'autorité de surveillance.

## Article 68 Interprétation

- <sup>1</sup> Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Comité, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit des statuts et de la réglementation de la Caisse ainsi qu'aux dispositions légales relatives à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

## Article 69 Entrée en vigueur

- <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- <sup>2</sup> Il abroge et remplace les règlements entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et ses modifications.
- <sup>3</sup> Il est remis à tous les assurés.
- <sup>4</sup> Le règlement a été adopté par le Comité de la Caisse le 4 juillet 2013.

Au nom du Comité

Président  
P.-A. Clément



Vice-président  
J.-C. Balmer



Administrateur  
A. Dousse



## Tables de rachat et de prestation de sortie

Age	Facteur actuariel	Age	Facteur actuariel
ans	Fr.	ans	Fr.
18	5.415	42	7.851
19	5.500	43	8.114
20	5.585	44	8.403
21	5.673	45	8.703
22	5.761	46	9.014
23	5.851	47	9.338
24	5.942	48	9.674
25	6.034	49	10.022
26	6.128	50	10.384
27	6.223	51	10.760
28	6.319	52	11.151
29	6.416	53	11.559
30	6.515	54	11.983
31	6.615	55	12.426
32	6.717	56	12.887
33	6.821	57	13.369
34	6.926	58	13.874
35	7.033	59	14.402
36	7.143	60	14.957
37	7.254	61	15.540
38	7.368	62	16.155
39	7.485	63	16.804
40	7.604	64	16.804
41	7.726	65	16.804

Les facteurs actuariels du tableau précédent représentent la valeur actuelle d'une pension de retraite annuelle de Fr. 1.-, ainsi que des pensions de conjoint survivant et d'orphelins qui lui sont associées. Ils sont uniformes pour les hommes et les femmes. Ils ont été établis avec les tables actuarielles VZ 2010 à 3,5 %, compte tenu d'une pondération de 70 % pour les hommes et de 30 % pour les femmes. Pour les âges intermédiaires, les facteurs se déterminent par interpolation linéaire.

### Exemple de calcul de rachat

Données : Un assuré né le 23 septembre 1976 est admis le 1er juillet 2014. Il apporte une prestation d'entrée (rachat) de Fr. 50'000.-.

Calcul de l'âge : L'âge est calculé en années et en mois à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de naissance. Au 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'assuré est âgé de 37 ans et 9 mois.

Calcul du facteur actuariel : Compte tenu du barème du tableau précédent, le facteur actuariel pour un âge de 37 ans et 9 mois est égal à :  
 $7,254 \text{ (à 37 ans)} + [7,368 \text{ (à 38 ans)} - 7,254] \times 9 / 12 = 7,340.$

Calcul du rachat : Si 7,340 rachètent une pension de retraite de Fr. 1.-. Le rachat ci-dessus génère une pension supplémentaire de retraite de Fr. 50'000.- / 7,340, soit de Fr. 6'812.-.

A une pension supplémentaire de Fr. 6'812.- correspond un cumul supplémentaire des traitements assurés de 6'812.- / 1,6 %, soit de Fr. 425'750.-.



## Table d'amortissement du rachat

Retenue mensuelle amortissant un rachat de Fr. 1.000.--

Nombre d'années d'amortissement	Montant de la retenue Fr.	Nombre d'années d'amortissement	Montant de la retenue Fr.
1	85.1	11	9.2
2	43.3	12	8.6
3	29.4	13	8.1
4	22.5	14	7.6
5	18.3	15	7.2
6	15.5	16	6.9
7	13.6	17	6.6
8	12.1	18	6.3
9	10.9	19	6.1
10	10.0	20	5.9

La table précitée est calculée avec les tables actuarielles VZ 2010 au taux d'intérêt technique de 3,5 %. Elle comprend la prime de risque couvrant l'exonération du solde restant dû en cas d'invalidité ou de décès par suite de maladie ou d'accident. Elle est uniforme pour les hommes et les femmes. Elle a été établie compte tenu d'une pondération de 70 % pour les hommes et de 30 % pour les femmes.

L'assuré choisit librement la durée d'amortissement, sans toutefois dépasser 20 ans, le rachat devant être par ailleurs totalement amorti au plus tard à l'âge de 62 ans révolus. En cas de retraite anticipée avant cet âge, le solde encore dû doit être versé immédiatement ou par compensation intégrale sur la pension.

La table ci-dessus est calculée pour un rachat de Fr. 1.000.-. Si le montant du rachat est différent, la retenue est adaptée en conséquence.

Exemple :

Un assuré décide d'effectuer un rachat dont le coût s'élève à Fr. 20'000.-. La durée d'amortissement est fixée à 11 ans.

Le montant de la retenue mensuelle, au titre du rachat, sur le traitement s'élève donc à  $Fr. 9,2 \times (Fr. 20'000.- / Fr. 1.000.-) = Fr. 184.-$ .

### Table des facteurs correctifs pour anticipation / ajournement de la rente de retraite

Facteurs correctifs de la rente de retraite en % de cette dernière :

Age au moment de la retraite	Facteur correctif de la rente de retraite
60	83.60%
61	88.62%
62	94.07%
63	100.00%
64	106.49%
65	113.58%

La table précitée est calculée avec les tables actuarielles VZ 2010 au taux d'intérêt technique de 3,5 %. Elle est uniforme pour les hommes et les femmes. Elle a été établie compte tenu d'une pondération de 70 % pour les hommes et de 30 % pour les femmes.

Exemple :

Un assuré choisit de partir à la retraite à l'âge de 61 ans et 6 mois. La somme revalorisée des salaires s'élève à Fr. 2'150'000.- pour cet assuré au moment de son départ à la retraite. La rente de retraite annuelle qui lui sera alors versée sera de Fr.  $2'150'000.- \times 1.6\% \times (0.5 \times 88.62\% + 0.5 \times 94.07\%) = \text{Fr. } 31'423.-$

### Table de remboursement de l'avance AVS

Coefficient d'amortissement en % de l'avance AVS :

Mois	Anticipation	1 an d'anticipation	2 ans d'anticipation	3 ans d'anticipation	4 ans d'anticipation	5 ans d'anticipation
0	0.0 %	6.3 %	12.9 %	19.8 %	26.9 %	34.3 %
1	0.5 %	6.9 %	13.5 %	20.4 %	27.5 %	
2	1.1 %	7.4 %	14.1 %	21.0 %	28.1 %	
3	1.6 %	8.0 %	14.6 %	21.6 %	28.7 %	
4	2.1 %	8.5 %	15.2 %	22.1 %	29.4 %	
5	2.6 %	9.1 %	15.8 %	22.7 %	30.0 %	
6	3.2 %	9.6 %	16.3 %	23.3 %	30.6 %	
7	3.7 %	10.2 %	16.9 %	23.9 %	31.2 %	
8	4.2 %	10.7 %	17.5 %	24.5 %	31.8 %	
9	4.7 %	11.3 %	18.1 %	25.1 %	32.4 %	
10	5.3 %	11.8 %	18.6 %	25.7 %	33.1 %	
11	5.8 %	12.4 %	19.2 %	26.3 %	33.7 %	

La table précitée est calculée avec les tables actuarielles VZ 2010 au taux d'intérêt technique de 3,5 %. Elle est uniforme pour les hommes et les femmes. Elle a été établie compte tenu d'une pondération de 70 % pour les hommes et de 30 % pour les femmes.

#### Exemple :

Un assuré de sexe masculin, né le 28.09.1953, prend une retraite anticipée le 01.03.2014 et choisit de bénéficier d'une avance AVS annuelle de Fr. 5'000.- alors que le montant de sa rente de retraite annuelle, au moment de son départ à la retraite, est de Fr. 20'000.-. A l'âge de 65 ans, sa rente de retraite sera réduite au titre de remboursement de l'avance AVS. Le facteur applicable selon la table ci-dessus est de 31.2 % (4 années et 7 mois d'anticipation par rapport à 65 ans), ce qui implique que le montant du remboursement s'élève à Fr. 1'560 par année (Fr. 5'000.- x 31.2 %). La nouvelle rente de retraite annuelle réduite payable dès l'âge de 65 ans sera donc de Fr. 18'440.- (Fr. 20'000.- - Fr. 1'560.-). En cas de décès de l'assuré, l'éventuelle rente de conjoint sera calculée sur la rente réduite.